

Filière sociale reclassement et PPCR

Travail social / homologation des diplômes / JORF n° 0075 du 29 mars 2017.

Arrêté du 27 mars 2017 portant classification de certains diplômes du travail social selon la nomenclature des niveaux de formation.

Les différentes étapes

Du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2018 :

Première phase de rénovation qui porte sur la transformation prime / point, à savoir l'intégration d'une partie infime du régime indemnitaire au traitement de base – pour le B, 6 points (cf. décrets d'application parus au JO du 13 mai 2016).

À compter du 1^{er} février 2018 :

► Mise en œuvre de l'intégration des travailleurs sociaux de la catégorie B en catégorie A ; grille revalorisée au niveau de celle de la filière paramédicale et notamment de celle des infirmiers territoriaux.

► Sans reconnaissance des diplômes de travail social au niveau licence et du niveau des missions exercées (cf. arrêté du 27 mars 2017).

► L'intégration des travailleurs sociaux de la catégorie B en catégorie A. Leur grille indiciaire sera revalorisée. L'ensemble des 65 000 travailleurs sociaux de la catégorie B des trois versants de la Fonction publique accèdera à la catégorie A. L'architecture des corps sera structurée en 2 grades

► Un premier grade constitué de deux classes :

" Les assistants socio-éducatifs seront reclassés dans la classe normale IB 404-642 (INM 365-537) comportant 11 échelons ;

" Les assistants socio-éducatifs principaux seront reclassés dans la classe supérieure IB 458-712 (INM 401-590) comportant également 11 échelons.

► Un 2^{ème} grade qui comportera 11 échelons IB 465-736 (INM 407-608)

Un ratio promu / promuvable décidera du nombre d'agents qui accéderont à ce grade.

Un taux de promotion fixé devrait garantir, sur les 4 ans suivant le passage en catégorie A, l'avancement de grade des agents situés sur les 2 derniers échelons du cadre d'emploi de la catégorie B.

Au 1^{er} janvier 2020 :

Est prévue la fusion de la classe normale et de la classe supérieure du 1^{er} grade. Ce nouveau 1^{er} grade comportera 14 échelons IB 444-714 (INM 390-592), le grade d'assistant socio-éducatif principal n'existera plus, les assistants socio-éducatifs de la classe normale seront reclassés entre le 1^{er} et 11^{ème} échelon et les assistants socio-éducatifs de la classe supérieure entre le 4^{ème} et le 14^{ème} échelon.

Le 2^{ème} grade comportera 11 échelons IB 502-761 (INM 433-627)

Conseillers sociaux éducatifs

Le CAFERUIS ne sera plus obligatoire. Le cadre d'emploi est construit en 3 grades :

Le premier grade de CSE (indice sommital majoré à 650) sera considéré comme accessible aux agents du "petit A" sans modification de l'exercice des missions, au titre de l'"expertise".

Les deux grades suivants, dont le 3^{ème}, impliqueront une modification de l'exercice des missions et seront accessibles par la voie de la promotion interne.

Un 3^{ème} grade véritable statut d'emploi – correspond à un GRAF (grade à statut fonctionnel) – qui ne dit pas son nom. S'il n'y a pas de contingentement explicitement avancé dans le texte, son accès est pourtant limité par l'exercice d'un haut niveau de responsabilité ou d'expertise et qui seront contestés à juste titre par les agents remplissant les conditions d'ancienneté.

Ce grade est donc créé pour compenser la modestie de la requalification de la filière, et comme les autres, il n'est pas aligné sur le grade de l'A-type.